

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 15 novembre 2016

Monsieur Pierre Méthé, Secrétaire de la Régie par intérim
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re : Dossier RDÉ R-3981-2016.

Cause tarifaire 2017 d'Hydro-Québec TransÉnergie.

Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) à la requête B-0076 du 10 novembre 2016 d'Hydro-Québec TransÉnergie en radiation du chapitre 3 (pages 5 à 13) de la pièce C-SÉ-AQLPA-0012, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1, chapitre intitulé « Les investissements du Transporteur en maintien et amélioration de la qualité du service », incluant la recommandation 3-2.

Monsieur le secrétaire par intérim,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) ont pris connaissance de la requête B-0076 du 10 novembre 2016 d'Hydro-Québec TransÉnergie en radiation du chapitre 3 (pages 5 à 13) de la pièce C-SÉ-AQLPA-0012, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1, chapitre intitulé « Les investissements du Transporteur en maintien et amélioration de la qualité du service », incluant la recommandation 3-2.

Nous soumettons respectueusement que cette requête d'Hydro-Québec en radiation de preuve est mal fondée.

En effet, le chapitre 3 (pages 5 à 13) de la pièce C-SÉ-AQLPA-0012, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1, et sa recommandation 3-2 n'ont pas pour objet de remettre en question, pour le passé, des décisions d'autorisations d'investissements déjà rendues par la Régie. Ce chapitre 3 et cette recommandation 3-2 soulèvent au contraire le constat récurrent, provenant de l'examen de plusieurs inclusions passées à la base tarifaire de HQT, d'une **inconsistance dans l'allocation des actifs à la catégorie *Maintien et amélioration de la qualité du service***. Dans le cas de projets liés à Hydro-Québec Production (HQP) et visant à lui assurer une réserve de capacité pour usage futur, la catégorie *Maintien et amélioration de la qualité du service* est **sur-utilisée**, ce qui a pour effet de sur-allouer les actifs à la masse de la clientèle. Par contre, dans le cas de projets liés à Hydro-Québec Distribution (HQD), la catégorie *Maintien et amélioration de la qualité du service* est **sous-utilisée**, ce qui a pour effet de sur-allouer les actifs à la clientèle de charge locale.

La recommandation de SÉ-AQLPA vise à assurer **la constance** dans la mise en œuvre de cette catégorie *Maintien et amélioration de la qualité du service* : **Ou bien l'on accepte de classer TOUS les investissements de HQT accordant des réserves de capacité à HQT comme à HQD dans la catégorie *Maintien et amélioration de la qualité du service*, ou bien l'on accepte de n'en classer AUCUN dans cette catégorie, en constituant au besoin des comptes reportés pour les allouer plus tard, lorsque la croissance les utilisera, au client à l'origine de cette croissance selon les règles déjà existantes :**

RECOMMANDATION NO. 3-2 :

Considérant l'usage actuel par le Transporteur de la catégorie *Maintien et amélioration de la qualité du service* pour comptabiliser également des investissements visant à lui accorder une réserve de capacité (destinée à la croissance future de la demande ou à l'intégration de centrales futures du Producteur) alors que parallèlement cette catégorie *Maintien et amélioration de la qualité du service* est sous-utilisée au détriment d'investissements qui sont alloués à la croissance du Distributeur, nous recommandons à la Régie de l'énergie, de choisir l'une des deux options suivantes :

- Ou bien l'on continue de comptabiliser les investissements visant à accorder au Transporteur une réserve de capacité (destinée à la croissance future de la demande ou à l'intégration de centrales futures dont le Producteur serait le bénéficiaire) dans la catégorie *Maintien et à amélioration de la qualité du service*, mais en changeant la définition de cette catégorie de manière à ce qu'elle comprenne dorénavant ouvertement de tels investissements (qui continueraient donc alors ouvertement d'être assumés par la masse de la clientèle). Il peut certes y avoir des motifs d'intérêt public et de développement durable à opérer un tel choix.
- Ou bien l'on développe un mécanisme (par exemple un compte de frais reportés) afin de s'assurer que le coût de ces investissements destinés à établir une réserve de capacité sera bel et bien alloué et assumé (selon les règles établies sur les ajouts) par la clientèle en bénéficiant à titre d'investissements en croissance.

Dans les deux cas, l'on devrait traiter de façon identique les investissements du Transporteur qui bénéficient à la croissance du Producteur et ceux qui bénéficient à la croissance du Distributeur.

La décision d'inclure ou non certains actifs dans la base de tarification de HQT **relève de la compétence exclusive de la Régie lorsque celle-ci siège en cause tarifaire, au moyen d'une formation de trois régisseurs en audience publique**. De plus, c'est dans les causes tarifaires de HQT que sont examinées **la planification sur 10 ans des investissements et des ajouts à la base de tarification de HQT**. Une cause tarifaire de HQT constitue donc le forum approprié pour saisir la Régie du problème tendanciel susdit et de tenter de lui trouver une solution.

Les causes individuelles d'autorisations d'investissements selon l'article 73 de la *Loi*, entendues hors d'une cause tarifaire (et souvent devant une formation d'un seul régisseur sans nécessité d'audience publique), ne constituent pas le forum approprié pour soulever ce problème tendanciel dans le cadre de la planification décennale de HQT. De plus, les causes individuelles d'autorisations d'investissements selon l'article 73 de la *Loi*, entendues hors d'une

cause tarifaire, ne statuent même pas sur l'inclusion des actifs dans la base tarifaire ; cette question relevant au contraire de la cause tarifaire. L'enjeu identifié par SÉ-AQLPA, visant à amener une constance et une uniformité de traitement, n'aurait donc pas pu être géré par la Régie dans des causes individuelles selon l'article 73 de la *Loi*.

Il est dans l'intérêt public que la Régie puisse examiner cette question au présent dossier. Il n'existe aucun autre dossier où cette question puisse être présentement soumise. De plus, dans aucun autre dossier la Régie n'a traité de cette question générique.

Au dossier R-3934-2015 cité par le Transporteur dans sa requête B-0076 du 10 novembre 2016, SÉ-AQLPA avaient certes commencé à aborder ce problème mais n'avaient aucunement formulé de recommandation aussi élaborée que la recommandation 3-2 ci-dessus. La Régie, en radiant à l'époque la partie de la preuve de SÉ-AQLPA au dossier, avait fondé ce refus sur sa croyance selon laquelle le sujet serait abordé dans le cadre de la politique d'ajout de HQT au dossier R-3888-2014. Or la question spécifiquement soulevée par la présente recommandation 3-2 de SÉ-AQLPA ne duplique aucunement la politique d'ajout au réseau décidée au dossier R-3888-2014. Bien au contraire, notre proposition constitue **un des moyens d'opérationnaliser** ce que la Régie a déjà décidé dans sa Décision D-2015-209 du dossier R-3888-2014, au paragraphe 621, à savoir que « les objectifs de Maintien et de Croissance ont préséance sur ceux de Maintien et d'amélioration de la qualité ». **La Régie, au dossier R-3888-2014 n'est évidemment pas allée dans le détail (ce n'était pas son mandat alors), de sorte qu'elle n'a pas alors été saisie de la problématique que SÉ-AQLPA soulèvent ici selon laquelle, de façon systémique, les investissements visant à créer une réserve de capacité pour usage futur en faveur du Producteur sont alloués à la catégorie de Maintien et d'amélioration de la qualité, alors que ceux visant à réserve de capacité pour la charge locale future sont alloués à la croissance du Distributeur. Au dossier R-3888-2014 n'a donc pas eu rechercher de solution à cette problématique dont elle n'était pas saisie.**

* * *

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à rejeter la requête B-0076 du 10 novembre 2016 d'Hydro-Québec TransÉnergie en radiation du chapitre 3 (pages 5 à 13) de la pièce C-SÉ-AQLPA-0012, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1, chapitre intitulé « Les investissements du Transporteur en maintien et amélioration de la qualité du service », incluant la recommandation 3-2.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Monsieur le secrétaire par intérim, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le SDÉ.